

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Giovanna Fanara, le Comité de discipline a ordonné l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

SOUS-COMITÉ : Kath Gradwell, EPEI, président(e)
Katie Begley, EPEI
Shernett Martin

ENTRE :

)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
PETITE ENFANCE)	éducateurs de la petite enfance
)	
et)	
)	
GIOVANNA FANARA)	représentant la membre
N° d'inscription : 13782)	Jemeka Bennett
)	Koziebrocki Law
)	
)	
)	
)	
)	
)	Renée Kopp
)	Jones Kopp Litigation Partners s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	Date de l'audience : 5 décembre 2024

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 5 décembre 2024. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 19 novembre 2024 étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Giovanna Fanara (la « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») au Spring Creek Learn & Play Childcare (le « centre ») situé à Waterdown, en Ontario.

2. Le 28 août 2023 ou autour de cette date, pendant la sieste, la membre a demandé à un enfant de trois ans (l'« enfant ») de retirer sa couverture de sa bouche. La membre a ensuite tiré avec vigueur sur la couverture pour l'enlever de sa bouche, et l'enfant a eu mal et s'est alors mis à pleurer. En conséquence du geste de la membre, deux des dents du bas à l'avant de la bouche de l'enfant sont devenues branlantes et se sont déplacées, et le ligament alvéolodentaire s'est enflammé.
3. Après l'incident décrit au paragraphe 2, la membre a négligé de faire ce qui suit :
 - a. La membre n'a pas signalé l'incident à la direction du centre.
 - b. Elle a omis d'informer les parents de l'enfant de l'incident.
 - c. Elle n'a pas documenté l'incident avant d'être avisée par la direction du centre qu'elle devait le faire le 30 août 2023.
4. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- d. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- e. la membre a omis de tenir des dossiers comme l'exigent ses fonctions professionnelles, en contravention du paragraphe 2(18) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- f. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

RETRAIT D'ALLÉGATIONS

L'avocate de l'Ordre a demandé le retrait des allégations formulées dans l'avis d'audience aux paragraphes 4a et 4b ci-dessus. La membre a consenti au retrait de ces allégations. Pour cette raison, le sous-comité a retiré les allégations en question et l'audience s'est poursuivie en ce qui concerne les allégations restantes énoncées dans l'avis d'audience.

PREUVE

Les parties ont informé le sous-comité qu'elles s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ 15 ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.

L'incident

3. Le 28 août 2023, pendant la sieste, la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants d'âge préscolaire au centre, y compris l'enfant en question. La membre a repositionné une couverture qui couvrait partiellement l'enfant et traînait par terre en tirant avec vigueur sur celle-ci. Toutefois, l'enfant tenait un coin de cette couverture dans sa bouche. En conséquence du geste de la membre, l'enfant a eu mal et s'est mis à pleurer.
4. En dépit d'avoir examiné la bouche de l'enfant après l'incident décrit au paragraphe 3, la membre a négligé de faire ce qui suit :

- a. La membre n'a pas signalé l'incident à la direction du centre.
 - b. Elle a omis d'informer les parents de l'enfant de l'incident.
 - c. Elle n'a pas documenté l'incident avant d'être avisée par la direction du centre qu'elle devait le faire le 30 août 2023.
5. En conséquence du geste de la membre, deux des dents du bas à l'avant de la bouche de l'enfant sont devenues branlantes et se sont déplacées, et le ligament alvéolodentaire s'est enflammé.

Renseignements supplémentaires

6. Le soir du 29 août 2023, au moment de se coucher, l'enfant a dit à sa mère que l'espace entre ses deux dents du bas en avant était plus grand qu'à l'habitude. La mère de l'enfant avait aussi remarqué que l'enfant avait de la difficulté à manger. Lorsqu'elle lui a demandé ce qui n'allait pas, l'enfant lui a dit qu'il avait mal aux dents. En inspectant la bouche de l'enfant, la mère a vu que ses dents semblaient déplacées et que deux d'entre elles étaient branlantes. L'enfant a alors raconté l'incident à sa mère.
7. Le lendemain matin, soit le 30 août 2023, le père de l'enfant a envoyé un message au centre afin de demander à parler avec le propriétaire. La superviseure du centre (la « superviseure ») a demandé à la membre s'il s'était produit un événement inhabituel¹ avec l'enfant qui pourrait avoir incité ses parents à contacter le centre. La superviseure a alors informé la membre qu'elle devait remplir un rapport d'incident.
8. La mère de l'enfant a signalé l'incident au ministère de l'Éducation (le « ministère ») et à l'Ordre. Le ministère a mené une enquête et a déterminé que la membre a eu recours à une pratique interdite, et un ordre de mise en conformité a été émis.

¹ L'avocate de l'Ordre a relevé une erreur typographique dans la version originale anglaise et a indiqué que le mot « usual » devrait se lire « unusual ». La correction a été apportée avec l'accord des parties.

9. La Société d'aide à l'enfance catholique (la « SAE ») a aussi été avisée, mais a choisi de ne pas mener d'enquête.
10. Selon les politiques et procédures du centre (la « politique »), tous les accidents doivent être signalés « immédiatement » à la direction du centre. Cette politique stipule aussi qu'un rapport d'accident doit être rempli, puis signé par la direction du centre, et qu'une copie est ensuite remise aux parents de l'enfant.
11. Le centre a congédié la membre en conséquence de cet incident.
12. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait qu'elle n'avait pas eu l'intention de blesser l'enfant et qu'elle regrette d'avoir tiré sur la couverture.

Aveux de faute professionnelle

13. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et

aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; et

v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

b. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;

c. la membre a omis de tenir des dossiers comme l'exigent ses fonctions professionnelles, en contravention du paragraphe 2(18) du Règlement de l'Ontario 223/08; et

d. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre. Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a soutenu qu'il fallait conclure que la membre a commis une faute professionnelle en raison des faits établis dans l'exposé conjoint des faits et de l'aveu de la membre.

L'avocate de l'Ordre a ajouté que la conduite de la membre ne répond pas aux attentes envers les EPEI et contrevient aux normes d'exercice de la profession. La membre a démontré qu'elle ne connaissait pas suffisamment de stratégies qui lui auraient permis d'interagir de façon positive et respectueuse avec l'enfant. Son intervention était inappropriée et elle n'a pas agi dans l'intérêt de l'enfant. En outre, la membre a omis de connaître, de comprendre et de respecter pleinement les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession, notamment en ce qui concerne la documentation et le signalement des incidents. Elle a ainsi démontré un manque de jugement et un mauvais sens des responsabilités.

L'avocate de l'Ordre a aussi soutenu que même si l'intention de la membre était de repositionner la couverture de l'enfant pendant la sieste, il est évident que son approche n'était pas respectueuse et son geste a entraîné une blessure grave chez l'enfant.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la membre a omis de donner l'exemple en matière de valeurs professionnelles auprès de collègues ou de comprendre que sa conduite donnait une image négative d'elle-même et de la profession dans son ensemble. Les EPEI sont tenus de se montrer bienveillants et de faire preuve d'empathie et de professionnalisme dans leurs interactions avec les enfants. Une conduite qui met en péril le bien-être physique d'un enfant, de pair avec l'omission de la signaler et de la documenter, sont des éléments qui minent la confiance des familles envers les EPEI et la confiance du public en général envers la profession dans son ensemble. La membre a aussi fait preuve d'un mépris important de ses obligations professionnelles et a agi d'une manière indigne d'une membre de l'Ordre.

La membre a convenu qu'elle a agi des manières décrites dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience (en dépit des allégations retirées) et elle a reconnu que ses actions et ses omissions correspondent à une faute professionnelle.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité s'est dit extrêmement préoccupé par la conduite de la membre. Même si la membre n'avait pas l'intention de blesser l'enfant et même si elle n'a donné qu'un seul coup sec, son geste a été suffisamment brusque pour causer une blessure importante chez l'enfant. Sa conduite n'était pas dans l'intérêt de l'enfant, en plus de contrevenir aux normes d'exercice de l'Ordre et à la politique du centre.

En outre, en négligeant de signaler immédiatement l'incident, la membre n'a pas su collaborer avec la famille de l'enfant et la direction du centre pour s'assurer que l'enfant recevait les soins nécessaires pour lui éviter de souffrir davantage. L'omission de signalement de la membre mine la confiance des parents et des familles envers les EPEI. Pour toutes ces raisons, la conduite de la membre donne une image négative de la profession et de la membre, en plus d'être indigne d'une membre.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

Les parties ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et aux frais (la « sanction proposée ») et ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. 6 mois; ou

- b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(f) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

- 3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
 - i. Établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants;
 - ii. Stratégies d'intervention positives; et
 - iii. Gestion de la colère.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :

- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- d. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- e. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des

enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- f. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa (3)(d);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(d) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(e); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- i. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
 - j. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les trois mois suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et les frais

L'avocate de l'Ordre a soutenu qu'une sanction doit d'abord et avant tout servir à protéger les enfants jeunes et vulnérables dont la sécurité et le bien-être sont entre les mains des EPEI. Elle doit aussi maintenir la confiance du public envers la profession et la capacité de l'Ordre à régir la conduite de ses membres.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la sanction proposée adressera un message à la membre, aux autres membres de la profession et au public selon lequel aucune conduite qui contrevient aux normes d'exercice et qui porte atteinte à l'intégrité physique d'un enfant ne peut être jugée acceptable ou tolérée par l'Ordre. Par ailleurs, il est essentiel que les EPEI communiquent de façon ouverte et immédiate avec les parents lorsqu'un enfant est blessé pour s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires et lui éviter d'autres conséquences.

L'avocate de l'Ordre a ajouté que la sanction proposée est suffisamment sévère pour dissuader la membre et les autres EPEI d'adopter une conduite semblable à l'avenir.

L'avocate de l'Ordre a ensuite invité le sous-comité à tenir compte de huit facteurs aggravants dans son évaluation de la sanction :

1. Le jeune âge de l'enfant (trois ans) l'a rendu plus vulnérable puisqu'il dépend des EPEI pour ses soins, sa santé et son bien-être.
2. Rien ne justifiait que la membre doive déplacer la couverture en faisant usage de la force ou d'une manière irrespectueuse envers l'enfant.
3. La membre a causé une blessure à l'enfant, alors que des dents de l'enfant sont devenues branlantes et que son ligament alvéolodentaire s'est enflammé.
4. L'enfant a pleuré et a eu mal, ce qui indique que la conduite de la membre a eu des conséquences affectives négatives sur l'enfant.
5. La membre n'a pas signalé l'incident aux parents de l'enfant.
6. La membre n'a pas signalé l'incident à la direction du centre, interférant ainsi avec son obligation de signaler les incidents graves aux autorités compétentes. En omettant de signaler l'incident, la membre a aussi soumis l'enfant à un risque d'aggraver sa blessure puisque les soins requis ont été retardés.

7. La membre n'a pas respecté ses obligations professionnelles en omettant de documenter l'incident.
8. La conduite de la membre est suffisamment grave pour donner une image négative de la profession, en plus de miner la confiance des parents et des familles.

L'avocate de l'Ordre a indiqué qu'il existait deux facteurs atténuants importants dont le sous-comité devrait tenir compte :

1. La membre a plaidé coupable et a accepté la sanction proposée, ce qui démontre qu'elle assume la responsabilité de sa conduite et regrette ses gestes.
2. La membre n'avait aucun antécédent de faute professionnelle auprès de l'Ordre.

L'avocate de l'Ordre a ensuite mentionné que, bien que ce ne soit pas un facteur atténuant, le fait qu'il s'agit d'un incident unique et isolé qui ne témoigne pas d'une tendance chez la membre représente un facteur supplémentaire qui aurait pu être un facteur aggravant s'il en avait été autrement. Elle a ajouté que la sanction proposée découle de négociations approfondies entre les parties en tenant compte de tous les faits et de la jurisprudence.

Afin de démontrer au sous-comité que la sanction proposée est appropriée et s'inscrit dans une marge raisonnablement proportionnelle à la conduite de la membre, l'avocate de l'Ordre a présenté quatre décisions antérieures du Comité de discipline visant des causes où un membre a adopté une conduite semblable et pour lesquelles une sanction similaire a été imposée. Le sous-comité reconnaît que même si ces décisions n'ont aucun pouvoir contraignant sur le sous-comité, ces causes peuvent servir de guide dans la présente affaire. Un tel principe renforce le concept de mesure dissuasive générale et particulière puisque les membres peuvent ainsi connaître les types de sanctions qui découlent généralement de certaines conduites.

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Tran*, 2023 ONOPE 20

Dans cette affaire, alors que la membre n'avait pas l'intention de blesser l'enfant, elle a adopté une conduite qui n'était pas dans l'intérêt de l'enfant et qui ne respectait pas les normes de la profession. La sanction imposée comportait une réprimande, une suspension de cinq mois, des séances de mentorat et des cours obligatoires.

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Rahman, 2021*
ONOEPE 6
Dans cette affaire, le manque de sensibilité et de jugement de la membre a été aggravé par son omission de signaler la blessure de l'enfant au centre et aux parents. Elle a omis de protéger l'enfant et de prendre soin de ses blessures, ainsi que de signaler l'incident, notamment en tenant des dossiers exacts des événements. La sanction imposée comportait une réprimande, une suspension de six mois, des séances de mentorat et des cours obligatoires.
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Akosah, 2022*
ONOEPE 9
La membre a omis de signaler et de documenter un incident, démontrant ainsi un manque de jugement et un mépris de ses responsabilités, d'une manière qui nuit à l'image de la profession. La sanction imposée comportait une réprimande, une suspension de 12 mois, des séances de mentorat et des cours obligatoires.
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Patterson, 2023*
ONOEPE 7
La membre avait choisi de fournir des services de garde à son domicile sans aide. Elle a omis de surveiller adéquatement un poupon et celui-ci a subi une blessure mettant sa vie en danger. La sanction imposée comportait une réprimande, une suspension de 14 mois, des séances de mentorat et des cours obligatoires.

Compte tenu de ce qui précède, l'avocate de l'Ordre a invité le sous-comité à accepter l'énoncé conjoint quant à la sanction.

Observations de la membre sur la sanction et les frais

L'avocate de la membre a confirmé que la sanction proposée avait fait l'objet d'un accord entre les parties et elle a soutenu que cette sanction est raisonnable et appropriée compte tenu des faits décrits dans cette affaire et qu'elle ne risque pas de susciter une remise en question de l'administration de la justice.

L'avocate de la membre a aussi fait valoir que le sous-comité devrait reconnaître la valeur des ententes négociées et que, en concluant une telle entente, la membre permettait au sous-comité d'éviter de faire appel à des témoins, limitant ainsi les frais autrement assumés par l'ensemble des membres. Elle a aussi fait valoir que la sanction proposée protège l'intérêt public et répond aux objectifs d'une sanction réglementaire. Elle a été soigneusement étudiée par les parties afin de s'assurer qu'elle est appropriée et proportionnelle à la faute commise et qu'elle n'est ni trop sévère ni trop clémentine, mais néanmoins suffisante pour servir de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres EPEI en leur adressant un message clair que ce genre d'inconduite ne sera pas toléré.

L'avocate de la membre a rappelé au sous-comité le critère juridique défini par la Cour suprême du Canada dans la cause *R. c. Anthony-Cook*, 2016 SCC 43 (CanLII), [2016] 2 SCR 204, selon lequel un énoncé conjoint devrait être accepté à moins que la sanction entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité n'est pas obligé d'accepter tel quel l'énoncé conjoint formulé par les parties, mais il doit ordonner une sanction qui est défendable compte tenu des faits et de la loi. Un énoncé conjoint bénéficie déjà de l'accord et de l'appui des deux parties et il permet en ce sens d'atteindre efficacement l'objectif d'une mesure corrective.

L'avocate de la membre a aussi attiré l'attention du sous-comité sur la décision suivante du Comité de discipline :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Lubana*, 2018 ONOPE 6

Dans cette affaire, alors qu'une EPEI était responsable de surveiller un groupe de bambins, un enfant est tombé ou a été poussé en bas d'une table et s'est blessé au bras. L'EPEI a omis de remplir un rapport d'incident et de signaler l'incident aux parents de l'enfant ainsi qu'à sa superviseure, ce qui a empêché l'enfant de recevoir des soins médicaux rapidement. Lorsqu'elle a finalement admis qu'il y avait eu un incident, elle a été malhonnête en présentant sa version des faits. La sanction imposée comportait une réprimande, une suspension de six mois et des séances de mentorat. Une telle sanction concorde avec celle proposée dans l'énoncé conjoint, même si la membre dans ce cas-ci n'a pas été malhonnête.

L'avocate de la membre a aussi reconnu qu'il convient pour évaluer l'énoncé conjoint dans la présente affaire de s'appuyer sur les causes contre *Tran* et *Rahman* présentées par l'avocate de l'Ordre pour lesquelles une sanction comprenant une suspension de cinq et de six mois respectivement a été ordonnée, de pair avec des cours et des séances de mentorat.

La membre a exprimé des regrets face à sa conduite et a souligné qu'elle n'avait aucun autre antécédent de faute professionnelle malgré une carrière de 21 ans comme EPE.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité a rendu l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant
 - a. 6 mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(f) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice) si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
 - i. Établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants;
 - ii. Stratégies d'intervention positives; et
 - iii. Gestion de la colère.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- d. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor

par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :

- i. l'ordonnance du sous-comité;
- ii. l'exposé conjoint des faits;
- iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
- iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.

e. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :

- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
- ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
- iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
- iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
- v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

f. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.

g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :

- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
- ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa (3)(d);

- iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(d) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(e); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- i. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
 - j. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre est tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les trois mois suivant la date de la présente ordonnance.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les EPEI. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, selon le cas, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au critère juridique voulant qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

En s'appuyant sur le critère juridique, la jurisprudence et les observations des parties, le sous-comité a accepté l'énoncé conjoint sur la sanction et rend une ordonnance qui concorde avec les éléments sur lesquels les parties se sont entendues.

Le sous-comité convient que la sanction proposée est appropriée compte tenu de la blessure subie par l'enfant et du défaut de la membre de signaler l'incident. Le sous-comité estime plus précisément qu'une suspension de six mois est appropriée et s'inscrit dans la marge des suspensions imposées dans les causes antérieures présentées. Cette suspension, ainsi que la réussite de plusieurs cours et la participation à des rencontres de mentorat contribueront à la réhabilitation de la membre pour soutenir son retour au travail d'une manière axée sur la sécurité. La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. La sanction protégera ainsi le public et permettra d'assurer le bien-être des enfants.

ORDONNANCE QUANT AUX FRAIS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties se sont entendues sur le caractère approprié des frais et sur le montant de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les trois mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Kath Gradwell, EPEI, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.

Kath Gradwell

Kath Gradwell, EPEI, présidente

23 janvier 2025

Date